

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
03/07/92

Origine :
DPRP

MME et MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

Réf. :
DPRP n° 1690/92

Plan de classement :

21	26110				
----	-------	--	--	--	--

Objet :

GESTION DES ENTREPRISES SOUS PSEUDO SIRET. SIRET GESTION PAYE.

Les Caisses Régionales d'Assurance Maladie sont invitées à recenser et à communiquer à la Caisse Nationale les difficultés qu'elles rencontrent dans la gestion de leur fichier employeur et qui seraient liées à l'identification des établissements sous PSEUDO-SIRET ou SIRET GESTION PAYE.

Pièces jointes :

3

Liens :

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

07/09/92

Dossier suivi par :

Mme LEONCIA

Téléphone :

45 - 38 - 60 - 36

@

MME et MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

03/07/92

Origine :
DPRP

N/Réf. : JL/MC - DPRP - n° 1690/92

Objet : Gestion des établissements sous PSEUDO SIRET
SIRET GESTION PAYE

Lors de sa réunion du 12 juin 1992, le Groupe de Travail SIRENE auquel participent les différents partenaires concernés par le répertoire SIRENE a jugé opportun d'entreprendre une réflexion sur l'attribution du PSEUDO SIRET.

Dans cette perspective, je vous demanderai de bien vouloir me faire part des difficultés rencontrées par votre service tarification des Accidents du Travail au niveau de la gestion de son fichier employeur des établissements sous PSEUDO SIRET. Notamment, je souhaiterai savoir si l'attribution du PSEUDO SIRET se fait bien dans les limites fixées par la circulaire commune de base du 7 novembre 1985 dont la dernière mise à jour date du 18 mars 1992 (Cf documents joints).

En complément, je vous demanderai de me faire également part des difficultés liées à la gestion des "SIRET GESTION PAYE", problème que j'envisage d'évoquer au sein de ce même Groupe de Travail.

Je souhaiterais avoir communication de vos réflexions le 10 septembre au plus tard.

Pour le Directeur
Le Directeur de la Prévention
et des Risques Professionnels

Jean-Luc MARIE

PJ : *Circulaire DGA n° 40/85*
Circulaire DPRP n° 1673/92